

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2023

AMÉLIORATION DE L'EFFICACITÉ DES DISPOSITIFS DE SAISIE ET DE CONFISCATION DES AVOIRS CRIMINELS - (N° 1911)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 46 (Rect)

présenté par

M. Warsmann, rapporteur au nom de la commission des lois

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

I. – Au premier alinéa du XI de l'article 2 de la loi n° 2021-1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales, les mots : « cession des biens confisqués aux » sont remplacés par les mots : « confiscation des biens des ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre le dispositif, mis en place par loi n° 2021-1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales, s'agissant de la restitution des biens mal acquis.

L'article 2 de la loi précitée prévoit la restitution, au plus près de la population de l'État étranger concerné, des recettes provenant de la cession des biens confisqués aux personnes définitivement condamnées pour certaines infractions (blanchiment, recel, ect) ;

Le dispositif gagnerait à être applicable non seulement aux recettes provenant de la cession de ces biens, mais plus globalement aux biens confisqués dans leur ensemble, qu'ils soient ou non cédés, ce qui permet d'inclure dans le périmètre du dispositif les comptes bancaires.